



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant
l'extension du plan d'épandage de la société ANETT
sur le territoire de la commune de COURMELLES.**

IC/2013/154

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-1 et L.1333-4 ;

VU le code national des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 définissant le quatrième programme d'action applicable dans la zone vulnérable du département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2005 autorisant la société ANETT à exploiter une blanchisserie sur le territoire de la commune de Courmelles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2012/06 en date du 19 juin 2012 autorisant la société ANETT à recycler en agriculture les boues issues de la station d'épuration de ses installations sur la commune de COURMELLES ;

VU la demande présentée le 20 mai 2013, et complétée le 19 août 2013, par la société ANETT, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration qu'elle exploite sur son site de COURMELLES ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2013 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aisne en date du 27 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 28 octobre 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel en date du 4 novembre 2013 par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-33 du code de l'environnement dispose que *«toute modification apportées par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31»*,

CONSIDÉRANT que l'extension du plan d'épandage revêt un caractère non substantiel et qu'il n'est en conséquence pas nécessaire de procéder à une enquête publique,

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de sa demande d'extension du plan d'épandage des boues de sa station d'épuration, la société ANETT a fourni les éléments d'appréciation démontrant que les nouvelles parcelles incluses dans le plan d'épandage présentent l'aptitude requise à l'épandage,

CONSIDÉRANT que la société ANETT a démontré dans son dossier l'innocuité des boues destinées à l'épandage,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte et d'encadrer cette évolution,

le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2012 est remplacé par celui-ci:

"La société ANETT, dont le siège social est situé 2 rue de la Mairie à SAINTE RADEGONDE (79100), est autorisée à utiliser en agriculture, les boues de la station d'épuration de la blanchisserie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COURMELLES.

Le périmètre du plan d'épandage représente 34,57 hectares, répartis de la façon suivantes sur la commune de COURMELLES dans l'Aisne :

Communes de l'Aisne	Surface du périmètre du plan d'épandage (ha)	Surface épandable (ha)
COURMELLES	36,20	34,57

La superficie globale est de 36,20 ha dont 34,57 ha effectivement épandables.

La Société ANETT est autorisée à épandre au maximum 26,45 tonnes de matières sèches par an, à une siccité de 6 %.

La commune de COURMELLES est située en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexes I, II et III sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

ARTICLE 2 :

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2012 est remplacé par celui-ci:

"Les boues visées à l'article 1 du présent arrêté sont uniquement issues de l'usine de la société ANETT. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

L'épandage est réalisé sur une même parcelle tous les 4 ans.

La superposition du plan d'épandage de la société avec un autre plan d'épandage la même année sur la même parcelle est interdit.

La Société ANETT est autorisée à épandre au maximum 26,45 tonnes de matières sèches par an, à une siccité de 6 %.

L'épandage des boues est réalisé à la dose maximale de 45 m³/ha soit 2,7 t MS/ha.

La dose d'apport doit être homogène et ne pas s'écarter de plus de 20 % de la moyenne déposée en tout point de la parcelle concernée."

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de COURMELLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, Service environnement, unité ICPE, 50, boulevard de Lyon à Laon, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société ANETT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ANETT, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de COURMELLES ainsi qu'à la société ANETT.

Laon, le 25 NOV. 2013

Pour le Préfet

et par délégation

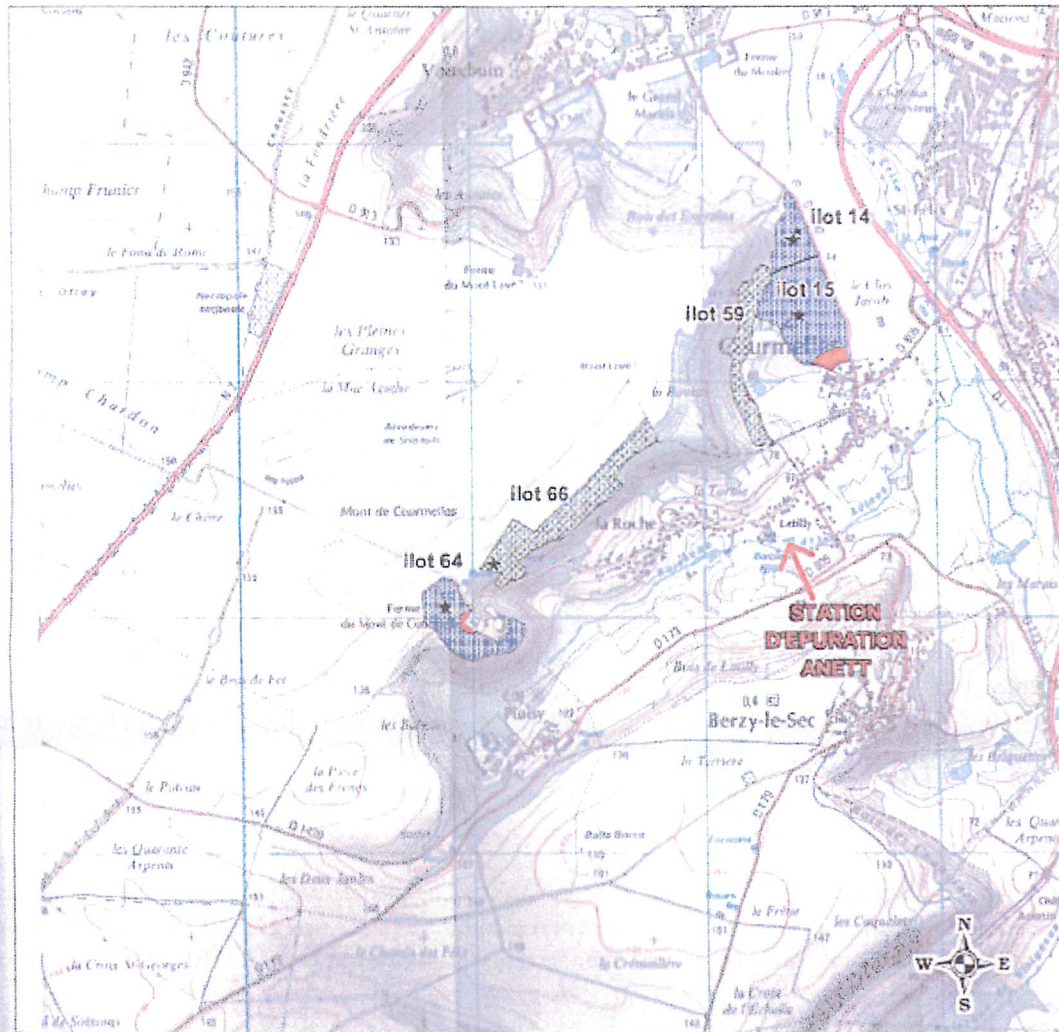
Le Secrétaire Général

J. Lefouy-Heurtaux

ANNEXE III - DONNEES CARTOGRAPHIQUES

L'annexe III de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2012 est remplacée par celle-ci:

– Cartographie du plan d'épandage des boues



échelle : 1/25 000

Légende :

- Parcelaire de M. Surcek à l'origine
- Aptitude 0
- Parcelles à ajouter au plan d'épandage existant

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le **25 NOV. 2013**

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général

Thibaut

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Exploitation : M. SVRCEK Arnaud
 Adresse : Ferme du Mont de Cormelles - 02200 COURMELLES
 Téléphone : 06 29 43 55 29

Commune de COURMELLES 1/1
PLAN D'EPANDAGE DE STATION D'EPURATION DE LA SOCIETE ANETT

N° ILOT	Commune	Référence cadastrale		Surface (en ha)	Type de sol	N° Analyse	Contraintes						Aptitude			
		section	numéro				accessibilité	distances habitations (en m)	eaux superficielles	ressources en eau	périmètre de protection	topographie, pente	nette	hydromorphie	épaisseur	bonne
ILOT 14	COURMELLES	ZC	2 à 6 et 62	3,90 ha	S	SAS 1802455	+	-	-	-	-	< 7%	0,00 ha	3,90 ha	0,00 ha	0,00 ha
ILOT 15	COURMELLES	ZC	7 à 15, 21 à 29, 67 et 68	11,86 ha	R	SAS 1802454	+	< 100	-	-	-	< 7%	1,00 ha	10,86 ha	0,00 ha	0,00 ha
ILOT 64	COURMELLES	E	2 à 4 et 32	6,81 ha	R	SAS 1802453	+	-	-	-	-	< 7%	0,57 ha	6,24 ha	0,00 ha	0,00 ha
ILOT 59	COURMELLES	ZC	45 à 47, 49 à 51	5,38 ha	S		+	-	-	-	-	< 7%	0,00 ha	5,38 ha	0,00 ha	0,00 ha
ILOT 66	COURMELLES	A	449, 456, 465, 466	8,25 ha	R	SADEF T-01423-13	+	-	< 35	-	-	< 7%	0,06 ha	8,19 ha	0,00 ha	0,00 ha

Tableau parcellaire du plan d'épandage des boues

36,20 ha

1,63 ha	34,57 ha	0,00 ha	0,00 ha
---------	----------	---------	---------

ENVIRONNEMENT
 Vu pour être annexé
 à l'arrêté de ce jour
 Le 25 NOV. 2013
 pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Jackie LENOUX-MEURIAUX